

N° 08354

M. A.B

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 25 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 7 novembre 2008, présentée par M. A.B, élisant domicile (.../...); M. B demande au tribunal d'annuler la décision du ministre de la défense du 7 août 2008, ensemble la décision du 23 janvier 2008 du chef du centre administratif territorial de la gendarmerie de Rennes ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2009, présenté par le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 25 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations orales de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non recevoir opposée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'il résulte des termes de la requête de M. B que celui-ci ne critique explicitement les décisions qu'il produit qu'en tant qu'elles regardent la deuxième fraction de l'indemnité d'éloignement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950 : « Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils recevront (...) 2°) Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour (...). Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour » ; qu'il ressort de ces dispositions que la deuxième fraction de l'indemnité n'est due qu'à l'issue du séjour pour couvrir notamment les charges afférentes à un retour durable en métropole ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B, sous-officier de gendarmerie, au terme de son affectation au commandement de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie et du congé de fin de campagne afférent passé en métropole, a été affecté à l'escadron de gendarmerie mobile de Lucé pour compter du 3 septembre 2007 ; qu'il a été placé en retraite sur sa demande à compter du 4 septembre 2007, et n'a donc pas rallié cette nouvelle affectation ; qu'il a déclaré se retirer en Nouvelle-Calédonie ; que dans ces circonstances, le retour en métropole de M. B ne pouvait être regardé comme durable pour l'application des dispositions précitées ; qu'il n'est donc pas fondé à critiquer sur ce point les décisions attaquées ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la demande de M. B ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. B est rejetée.